

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974	
15 janv. — Arrêté n° 2-MEN portant organisation du centre artisanal de Palimé.	77
Décision portant affectation et nomination.	78

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974	
25 janv. — Arrêté n° 70-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	78
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, admission dans divers corps de la fonction publique, révision de situations administratives, changement d'emploi, détachement, constatation d'absences irrégulières, exclusion temporaire, radiation et licenciements.	80

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN

1974	
15 janv. — Décision n° 37-SEPP-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société Waagner-Biro-AKTIENGESSELLS-HFT à Vienne (Autriche).	86
15 janv. — Décision n° 38-SEPP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société Ifagraria s.p.a. à Rome.	87
15 janv. — Décision n° 39-SEPP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Ecole de la Marina à Lomé.	87
Arrêté portant nomination.	87

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1974	
10 janv. — Arrêté n° 9-PR-INT-APA autorisant l'installation et l'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception (amateur).	87

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision portant reconnaissance de la désignation d'un chef de collectivité.	87
---	----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974	
15 janv. — Arrêté n° 3-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. COUASSI Kodjo Joseph.	87
15 janv. — Arrêté n° 4-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. HOUNYE Dossa.	88
15 janv. — Arrêté n° 5-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. COMLAN Georges.	88
15 janv. — Arrêté n° 6-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. KOUE Hermann.	88
Arrêtés portant approbation de rôles.	88

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1974	
21 janv. — Arrêté n° 2-MTP-DMG-SIM portant autorisation d'installation d'une savonnerie à Tokoin (Route de l'Aéroport) par la SOCITO à Lomé.	89

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo (Listes des experts dans le ressort de la cour d'appel du Togo)	89
Avis d'appel d'offres (Construction d'un bâtiment technique des postes et télécommunications à Tsévié et Dapango).	91
Avis d'appel d'offres (Construction d'un commissariat de police à Lama-Kara).	91
Avis d'appel d'offres (Construction et aménagement de la rue Foch et de l'avenue du Champ de Course à Lomé.	91
Avis nécrologiques.	92

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 8 du 15 janvier 1974 portant création d'un office togolais des phosphates (OTP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications, du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale dénommé « office togolais des phosphates » (OTP).

L'objet de l'office est :

1 — d'acheter l'intégralité des phosphates exploités au Togo aux compagnies productrices à un prix fixé par les autorités gouvernementales,

2 — d'exporter et de vendre ce produit aux meilleures conditions offertes par le marché international,

3 — de tout mettre en oeuvre pour assurer la continuité de l'écoulement du produit qu'il contrôle,

4 — de pratiquer une politique commerciale adéquate qui assure aux compagnies productrices une exploitation harmonieuse et sans à coup de leurs installations.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS, POUVOIRS ET RESPONSABILITES
DE L'OFFICE

Art. 2. — L'office a l'obligation de prendre toutes mesures utiles pour l'achat, l'exportation et la vente des phosphates. Il doit assurer également, par tous les moyens, le développement de la production.

Il détermine, compte tenu des possibilités du marché international ou national, le titre et la qualité des phosphates que les compagnies productrices doivent mettre en vente.

A cet effet, l'office a le pouvoir notamment :

a) — de suivre l'évolution des prix sur le marché international et de veiller à leur diffusion partout où besoin sera,

b) — de faire tous les arrangements nécessaires pour l'achat et la vente du produit destiné à l'exportation ou à la consommation intérieure.

c) — en ce qui concerne la qualité du produit à acheter, d'annuler ou de suspendre toute commande dans le cas de non conformité du produit livré aux normes déterminées par lui,

d) — d'utiliser ses fonds conformément à son objet, tel qu'il est précisé à l'article 1 de la présente ordonnance.

Art. 3. — L'office peut conclure des accords avec toute organisation, personne physique ou morale, soit publique, soit privée, de manière à mener à bien une ou plusieurs des fonctions qui lui sont confiées par la présente ordonnance.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 4. — L'office a un compte ouvert dans les écritures du Trésor qui retrace nécessairement le solde financier de ses opérations.

Art. 5. — Le solde financier des opérations de l'office est déterminé par la différence entre le produit de ses ventes diminué des dépenses effectuées à l'occasion de ses ventes ainsi que des frais généraux encourus par l'office.

Le solde financier tient compte d'une marge bénéficiaire normale devant revenir de droit à l'office.

Ce solde est arrêté mensuellement par le ministre des finances et de l'économie, après avis de la Direction Générale de l'office togolais des phosphates.

L'arrêté du solde est suivi d'un versement, dans les huit jours, au compte ouvert au nom de l'office dans les écritures du Trésor.

Art. 6. — L'office est habilité à passer tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet, notamment, posséder, aliéner et hypothéquer toute espèce de bien et signer tout contrat ou bail à cet effet.

Art. 7. — A cet effet, l'office est habilité à effectuer toutes les opérations de crédit bancaire nécessitées par ses opérations journalières. Le Gouvernement togolais donne son aval à toutes demandes de crédits bancaires présentées par l'office, pour l'exécution de son programme.

Art. 8. — Les ressources de l'office sont les suivantes :

- a) les fonds propres, notamment le capital social fixé à 50 millions de francs CFA ;
- b) tous les crédits qui peuvent être mis à sa disposition par le Trésor public dans des conditions à déterminer ;
- c) les fonds qui lui reviennent sur les propriétés acquises et les investissements réalisés ;
- d) tous les autres fonds qui peuvent lui revenir du fait de ses opérations dans la limite des dispositions prévues à l'article 5 de la présente ordonnance.

Art. 9. — L'office est autorisé à utiliser ses fonds pour :

- a) — l'achat, la vente, l'exposition et éventuellement le transport des phosphates du Togo ;
- b) — le paiement de tous les frais occasionnés par les obligations, pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par la présente ordonnance ;
- c) — les frais administratifs, de l'office, y compris les frais engagés avant le commencement de ses opérations et découlant des avances de fonds alloués par l'Etat ou par toute autre organisation, personne physique ou morale ;
- d) — le paiement des salaires, des indemnités et autres frais de personnel, ainsi que le remboursement des frais de transport et de séjour des membres du Conseil d'Administration ;
- e) — le paiement des services des agents employés pour assister l'office dans ses fonctions ;
- f) — les frais financiers de l'office ;
- g) — le financement de tout ou partie des projets de recherches et de développement de la production.

Art. 10. — L'office est soumis aux règles générales de la comptabilité commerciale. Il a donc l'obligation de tenir une comptabilité régulière qui est vérifiée chaque année par un Commissaire aux comptes, désigné par le Ministre des Finances.

Art. 11. — Le projet de budget, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le statut du personnel établis par l'office devront être approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 12. — L'office est soumis aux impôts, taxes et à tous droits en vigueur dans la République togolaise ainsi qu'aux taxes de wharf, de phare, de statistiques, de péage, de conditionnement, de transaction et droits de sortie.

CHAPITRE III

Art. 13. — A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, aucune personne physique ou morale nationale ou étrangère ne pourra exporter les phosphates en dehors de l'office.

Art. 14. — Toute fourniture de phosphates qui serait nécessaire à une entreprise industrielle installée ou devant être installée au Togo doit obligatoirement se faire par l'intermédiaire de l'office.

CHAPITRE IV

Administration de l'office

Art. 15. — L'office est administré par un conseil d'administration et un directeur général. Le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence, par le président de la République. La présidence du conseil est assurée par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 16. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'office. Son règlement intérieur élaboré par lui est approuvé par le gouvernement.

Il a notamment pour mission :

- a) — de formuler la politique générale de l'office conformément aux grandes lignes fixées par le conseil des ministres ;
- b) — de décider le programme annuel d'activité ;
- c) — d'approuver le budget de l'office et le rapport annuel d'activité ;
- d) — de contrôler la gestion du directeur général ;
- e) — de décider, sur proposition du directeur général, de l'acquisition ou de l'aliénation de biens immobiliers ;
- f) — de décider des formules de vente à l'étranger ;
- g) — de signer tous les contrats au nom de l'office ;
- h) — de décider, sur proposition du directeur général, des prêts, emprunts et hypothèques à contracter par l'office après accord du gouvernement ;
- i) — d'élaborer le règlement intérieur et le statut du personnel de l'office pour le soumettre à l'approbation du gouvernement.

Art. 17. — S'il le juge utile, le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente.

Art. 18. — Le conseil délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il peut :

- déléguer ses pouvoirs à son président ;
- désigner des commissions avec des directions appropriées pour étudier des questions particulières concernant les fonctions et opérations de l'office.

Art. 20. — Le directeur général de l'office est nommé par décret du président de la République, pris en conseil des ministres.

Art. 21. — Le directeur général assure l'exécution des décisions du conseil et veille à l'administration de la société dans le cadre des attributions et pouvoirs qui lui sont dévolus. Il est, notamment chargé :

- a) — du recrutement et de la gestion du personnel de l'office dans les limites du budget et le cadre du règlement du personnel ;
- b) — d'effectuer tous les arrangements nécessaires pour l'achat et la vente des phosphates conformément aux décisions du conseil d'administration ;

c) — d'ouvrir les comptes en banque au nom de l'office.

En outre, il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Sa rémunération est fixée par arrêté du ministre des finances et de l'économie, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 22. — Le directeur général peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs adjoints.

Art. 23. — Le siège de l'office togolais des phosphates est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national. L'office peut disposer de délégations commerciales à l'étranger pour mieux accomplir la mission qui lui incombe.

Ces délégations sont parties intégrantes de l'office et sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 24. — La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1974 sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 15 janvier 1974

Général E. G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 9 du 4 février 1974 portant nationalisation de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La compagnie togolaise des mines du Bénin devient une société d'Etat dont le capital social est entièrement souscrit par l'Etat togolais.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment la convention du 12 septembre 1957 signée entre la société minière du Bénin et le gouvernement de la République autonome du Togo.

Art. 3 — La présente ordonnance, qui prend effet immédiatement, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 février 1974

Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 74-11 du 23 janvier 1974 créant une nouvelle charge d'huissier dans le ressort de la cour d'appel du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 227/AP du 30 janvier 1932 modifié par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une quatrième charge d'huissier dans le ressort de la cour d'appel du Togo.

Art. 2 — Le décret nommant le titulaire déterminera le siège de chacune de ces charges.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1974

Général E. Eyadéma

DECRET N° 74-12 du 23 janvier 1974 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé et principalement en son article 35 ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 transformant le centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire de Lomé ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé est autorisé pour les mois de janvier et février 1974 :

1° — à engager au titre de l'exercice 1974, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser les deux douzième de ce dernier ;

2° — à percevoir pendant ce même laps de temps les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. 2 — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1974

Général E. Eyadéma

DECRET N° 74-13 du 23 janvier 1974 rapportant les articles 93 et 107 du décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du CNH.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961, notamment ses articles 93 et 107 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont et demeurent rapportés le premier alinéa de l'article 93 et l'article 107 du décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du C.N.H.